

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 008/2018

OBJET : Administration Générale : Autorisation de Défendre la Commune dans la procédure correctionnelle-n° de Parquet 1608300010- n° de l'Instruction 116/00023 et toutes les suites procédurales.

L'an deux mille dix-huit, le 15 du mois de janvier à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Jean-Marc GIMENEZ / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Philippe JANIN/ Jean-Luc CAMBRA / Régine RODRIGUEZ / Marc LEROY/

PROCURATIONS : Eddie DEGIOVANNI procuration à Robert NARDELLI/ Taoufik FATFOUTA à Romain BIANCHI/

ABSENT : Pierre VESTRI / Sonia CHAKROUNI /Mélanie MORINI /

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23, .

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

VU la Convocation de la commune de Drap, prise en la personne de son représentant légal, donc de son Maire en exercice devant le Cabinet de Monsieur CHEMAMA, Vice-Président chargé de l'instruction au Palais de Justice de Nice dans le cadre d'une procédure correctionnelle ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction n° 116 /00023 pour les faits poursuivis suivants : Homicide involontaire.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Pour avoir à Drap, dans département des Alpes Maritimes et sur le territoire national, le 29 Avril 2013 depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne faisant pas abattre un arbre dont la dangerosité lui avait été signalée à plusieurs reprises et pour lequel il avait été pris l'engagement d'intervenir, involontairement causé la mort de Catherine MARTELLUCCI épouse GRONDIN.

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal.

AR PREFECTURE

006-210600540-20180115-0082018AG-DE
Regu le 16/01/2018

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider l'accord.

Le Conseil municipal décide :

- de l'autoriser à représenter et défendre la Commune dans le cadre de la procédure correctionnelle n° de Parquet 1608300010- n° de l'Instruction 116/00023 et pour toutes les suites procédurales qui y seront données et notamment le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel compétent ;
- de l'autoriser si la Commune subit un préjudice à se constituer partie civile ;

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 22
Votants : 24
Absents : 3
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 16/01/2018

et publication en mairie le : 17/01/2018